



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 10 octobre 2007

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la SA TVi par lettre recommandée à la poste le 6 juin 2007 :

*« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 29 avril 2007 le programme intitulé « D'une vie à l'autre, au cœur des urgences », en contravention avec les articles 9 1<sup>o</sup> et 35 § 1<sup>er</sup> 5<sup>o</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Entendu M. Jérôme de Béthune, secrétaire général, en la séance du 29 août 2007.

#### 1. Exposé des faits

Le programme « Au cœur des urgences », défini par l'éditeur comme présentant « des actions et des témoignages réels » et étant le « reflet de l'engagement au quotidien de toutes les équipes d'urgence », comprenait le 29 avril 2007 une séquence de prise en charge par une ambulance d'une personne qui avait absorbé des médicaments. La plaignante – qui s'est reconnue dans ces images – déclare n'avoir jamais donné son accord pour la diffusion de ces images. Son interpellation de l'éditeur est par ailleurs resté sans réponse.

#### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.



### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant à la situation administrative de l'éditeur de services, le Collège s'en réfère à sa décision du 29 novembre 2006, dans laquelle il a constaté que la SA TVi, tout en demeurant l'éditeur du service RTL-TVi, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service, et à sa décision du 4 juillet 2007 constatant qu'il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

Quant au fond, la notion d'atteinte à la « dignité humaine » ne peut se confondre avec toute violation éventuelle du droit à l'image. En l'espèce, l'atteinte à la dignité humaine n'est pas établie.

Quant à l'éventuelle violation par l'éditeur de son propre règlement d'ordre intérieur, en l'espèce les articles 29 et 30 de son Code de déontologie interne qui énoncent les principes de respect de la vie privée et du droit à l'image, le Collège d'autorisation et de contrôle ne pourrait en connaître, sans par le fait même, se prononcer sur les droits civils que la plaignante pourrait le cas échéant faire valoir. Celle-ci ne pouvant être partie à la procédure administrative, le Collège d'autorisation et de contrôle n'estime pas opportun, en l'absence tant d'une des parties que, en l'espèce et à la supposer établie, d'une violation manifestement grave du droit de l'audiovisuel, de poursuivre plus avant.

Le Collège d'autorisation et de contrôle classe le dossier sans suite.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2007.